# Politique de Gavi Alliance sur la délégation de pouvoir

Version 5.0

## DÉTAILS DU DOCUMENT

| VERSION NUMÉRO | PROCESSUS D'APPROBATION | DATE |
|---|---|---|
| 1.0 | Préparé par le Département de la gouvernance | |
| | Approuvé par le Conseil d'administration de Gavi Alliance | 2-3 juin 2009 |
| 2.0 | Révisé par l'Équipe de la gouvernance et des questions juridiques | mars 2011 |
| 3.0 | Révisé par l'Équipe de la gouvernance | octobre 2020 |
| | Examiné par le Comité de la gouvernance | 10 décembre 2020 |
| | Approuvé par le Conseil d'administration de Gavi Alliance | 17 décembre 2020 |
| 4.0 | Révisé par le Service juridique | 23 août 2023 |
| | Examiné par l'Équipe de la gouvernance | 23 août 2023 |
| | Examiné par le Comité de la gouvernance | 30 août 2023 |
| | Approuvé par le Conseil d'administration de Gavi Alliance | 11 septembre 2023 |
| 5.0 | Examiné par l'Équipe de la gouvernance | 25 juillet 2024 |
| | Examiné par l'Équipe de la gouvernance et le Service juridique | 31 juillet 2024 |
| | Examiné par le Comité de la gouvernance | 1 octobre 2024 |
| | Approuvé par le Conseil d'administration de Gavi Alliance | 4-5 décembre 2024<br>Entrée en vigueur: 4 décembre 2024 |
| | Prochain examen: | décembre 2025 |

## 1. Objet

1.1 Conformément aux Statuts de Gavi Alliance, le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs aux administrateurs généraux de Gavi Alliance (« **Gavi** ») pour l'administration et la gestion de l'organisation.

1.2 Ce document est la politique sur la délégation de pouvoir référencée à la section 17 des Procédures opérationnelles du Conseil et de ses comités (les « **Procédures opérationnelles** ») définissant la délégation de pouvoir approuvée par le Conseil d'administration.

1.3 Les délégations de pouvoir dans la présente politique doivent répondre aux bonnes normes de gouvernance et favoriser une collaboration efficace entre le Conseil d'administration, ses comités et le Secrétariat.

## 2. Définitions

2.1 « **Instrument juridique** » signifie tout document contenant un engagement de Gavi relatif à l'échange de fonds ou de titre de propriété, l'obligation de réaliser des services exigeant un paiement ou l'utilisation des ressources de Gavi, ou l'acceptation d'une responsabilité (potentielle).

2.2 « **Administrateur général** » : la section 24 des Procédures opérationnelles du précise que les administrateurs généraux comprennent le Directeur exécutif, un Secrétaire et un Trésorier.

## 3. Délégations permanentes

3.1 Les délégations permanentes dans le cadre de la présente politique sont régies par l'article 14 des Statuts de Gavi qui déclare que les « pouvoirs délégués par le Conseil sont exercés sous l'autorité et la direction du Conseil et celui-ci peut en tout temps révoquer la délégation ».

### Délégation générale et instruments juridiques

3.2 À l'exception des fonctions figurant à l'article 14 des Statuts de Gavi, qui ne peuvent être déléguées et sous réserve : i) des conditions de la présente politique, notamment des limitations figurant aux paragraphes 3.4 à 3.7 ci-dessous ; ii) des conditions de toute autre délégation accordée périodiquement par le Conseil d'administration, les administrateurs généraux, ont à titre individuel le pouvoir :

3.2.1 de conclure une transaction ;

3.2.2 de lever des fonds auprès de donateurs pour financer les activités de Gavi ;

3.2.3 de signer tout instrument juridique au nom de Gavi, ainsi que d'amender ou de mettre fin à cet instrument ; et

3.2.4 de gérer les opérations quotidiennes de Gavi, notamment de s'acquitter des fonctions et responsabilités citées aux sections 25 à 27 des Procédures opérationnelles et d'assumer les autres responsabilités qui peuvent leur être assignées périodiquement par le Conseil d'administration.

**Dépenses**

3.3 En ce qui concerne l'ensemble des dépenses et engagements pris au titre des instruments juridiques, les engagements au titre des instruments juridiques pertinents seront :

i) circonscrits dans les limites fixées par les prévisions financières, budgets, autres engagements financiers ou politiques applicables, dans chaque cas approuvé par le Conseil d'administration ; et

ii) subordonnés à tout examen ou approbation par un comité du Conseil d'administration ainsi que prévu par le Conseil d'administration.

**Transactions spécifiques exigeant l'examen du Comité d'audit et de finance**

3.4 Toute transaction ou activité nécessitant de capitaliser un poste supérieur à un montant d'un million de dollars US dans les relevés financiers de Gavi sera subordonnée à l'examen du Comité d'audit et de finance et approuvée par le Conseil d'administration.

**Transactions spécifiques exigeant l'examen et la recommandation du Comité d'audit et de finance**

3.5 Le pouvoir de conclure les transactions ou activités suivantes, conformément au paragraphe 3.2, est soumis à l'examen du Comité d'audit et de finance et à une recommandation favorable du Président du Comité d'audit et de finance au Trésorier et au Conseil d'administration :

3.5.1 tout arrangement de financement aux fins d'emprunt ; engagements pour dettes financières, avec recours total ou limité ;

3.5.2 toute transaction ou activité pour laquelle les administrateurs généraux et/ou le responsable des risques[1] a déterminé qu'elle présente un degré élevé de risque, ou des caractéristiques comptables, opérationnelles ou de risque nouvelles ou uniques, d'un point de vue des finances, de la réputation ou autre. Des exemples de telles transactions ou activités comprennent, sans s'y limiter : i) des structures de fonds novatrices pour soutenir de nouvelles activités liées aux programmes ou à l'approvisionnement, comme des dispositions de financement en rapport avec des initiatives de production régionales ; et ii) des structures de transaction et des garanties complexes, comme les programmes de partage des coûts et d'autofinancement des participants dans le cadre de COVAX ; et

3.5.3 toute transaction, ou série de transactions apparentées, dans laquelle Gavi assume des responsabilités, conditionnelles ou autres, d'un montant égal ou supérieur à 50 millions de dollars US, autre que : i) lorsque ces responsabilités se rapportent uniquement à des obligations d'indemnisation concernant une fraude, une négligence, une faute intentionnelle ou un manquement contractuel imputable à Gavi ; ii) toute transaction ou activité en rapport avec des dépenses approuvées d'un programme de pays ; iii) toute transaction ou activité déjà soumise à un tel examen en vertu des paragraphes 3.5.1 et 3.5.2

[1] Le « responsable des risques » est le fonctionnaire de Gavi chargé de l'élaboration et de la mise à jour du cadre de travail sur les risques de Gavi.

ci-dessus ; iv) toute transaction ou activité approuvée par le Comité d'investissement conformément à sa charte ; ou v) lorsqu'une étude ou une approbation distincte par un comité du Conseil d'administration a été obtenue (par exemple par le Comité relatif aux décisions sensibles pour le marché). À titre d'exemple uniquement, les passifs réels ou conditionnels incluent le montant payable en vertu de l'accord concerné et tout montant pouvant être réclamé à Gavi si Gavi ou sa contrepartie ne s'acquitte pas de ses obligations contractuelles.

**Transactions spécifiques exigeant la notification du Comité d'audit et de finance**

3.6 Toute transaction, ou série de transactions apparentées, dans laquelle Gavi assume des responsabilités, conditionnelles ou autres, d'un montant supérieur à 5 millions de dollars US, mais inférieur à 50 millions de dollars, sauf : i) lorsque ces responsabilités se rapportent uniquement à des obligations d'indemnisation conditionnées par une fraude, une négligence, une faute intentionnelle ou un manquement contractuel imputable à Gavi approuvées conformément à la délégation de pouvoir de signature ; ii) toute transaction ou activité en rapport avec des dépenses approuvées d'un programme de pays ; iii) toute transaction ou activité déjà soumise à un tel examen en vertu des paragraphes 3.5.1 et 3.5.2 ci-dessus ; iv) toute transaction ou activité approuvée par le Comité d'investissement conformément à sa charte ; ou v) lorsqu'une étude ou une approbation distincte par un comité du Conseil d'administration a été obtenue (par exemple par le Comité relatif aux décisions sensibles pour le marché), sera notifiée [avant de conclure la transaction en question] au Comité d'audit et de finance. Des exemples de passifs réels ou conditionnels sont présentés au paragraphe 3.5.3 ci-dessus.

**Activités de collecte de fonds**

3.7 Le pouvoir en vertu du paragraphe 3.2 de lever des fonds dans le contexte de la reconstitution des ressources de Gavi sera soumis à la condition que le Directeur exécutif informe le Conseil d'administration de la valeur globale, de la portée, des objectifs et de l'impact escompté sur les opérations de Gavi, avant le lancement public d'une telle reconstitution de ressources.

**Politiques et procédures institutionnelles**

3.8 Le Directeur exécutif a compétence pour adopter, en cas de besoin, les politiques et procédures internes relatives aux ressources humaines et aux opérations du Secrétariat pour une gestion quotidienne efficace de l'organisation.

## 4. Autres délégations de pouvoir de signature

4.1 Le Directeur exécutif peut sous-déléguer périodiquement leur pouvoir, si nécessaire pour répondre aux besoins de fonctionnement de Gavi. Une telle délégation de pouvoir peut avoir pour but, mais sans s'y limiter, d'ouvrir des comptes bancaires, d'établir des pouvoirs de signature en relation avec ces comptes bancaires et, le cas échéant, d'exécuter des contrats, des certifications et tout autre document requis pour le fonctionnement de l'organisation.

## 5. Procédures de prise de décision et enregistrement

5.1 Il incombe aux administrateurs généraux d'enregistrer les décisions prises et les motifs de ces décisions, conformément aux délégations contenues dans la présente politique.

## 6. Date d'entrée en vigueur et révision de la politique

6.1 La présente politique entre en vigueur le 4 décembre 2024.

6.2 Elle sera révisée chaque année et actualisée en temps voulu et tout amendement est soumis à l'approbation du Conseil d'administration de Gavi.